

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	9
DELIBERATION N° 2023-019	

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SIX JUILLET** à dix heures, se sont réunis au sein de la salle du Conseil municipal de la Commune de Théoule-sur-Mer les membres du Comité Syndical légalement convoqués le vingt-huit juin 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Jean-Luc RICHARD - Martine BOUVARD

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Jean-Pierre KLINHOLFF

ABSENTS :

Christophe CHIOCCA – Guillaume DECARD - Michel FELIX - Charles MARCHAND - Jean-François MOISSIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle MARTEL

.....*.....

OBJET : CONVENTION ASSURANCE CHÔMAGE - ADHÉSION AU CONTRAT RÉVOCABLE URSSAF

Délibération n° 2023-019

Dans le cadre de l'indemnisation des agents publics contre le risque de privation involontaire d'emploi, deux systèmes sont possibles dans la Fonction Publique Territoriale, soit l'auto-assurance qui autorise la collectivité à se substituer à Pôle Emploi en versant les indemnités de retour à l'emploi pour les agents contractuels privés d'emploi, soit une cotisation à l'URSSAF (4.05% taux employeur) qui permet une prise en charge des agents directement par Pôle Emploi.

Jusqu'à aujourd'hui, le choix du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) s'était porté sur l'auto-assurance comme beaucoup de collectivités. Depuis quelques années, la logique nationale est au retour à l'indemnisation directe par Pôle Emploi :

- Les différentes réformes de la Fonction Publique facilitent le recours à l'embauche des contractuels et la gestion de leur fin de contrat par un opérateur spécialisé permet une prise en charge plus efficace pour l'agent involontairement privé d'emploi.
- La suppression depuis le 1er octobre 2018 de la part salariale des cotisations chômage neutralise pour les agents concernés l'impact financier d'une cotisation à Pôle Emploi : seul le Syndicat devra y cotiser mais le salaire net de l'agent contractuel ne sera pas impacté par cette cotisation et les conditions d'indemnisation des agents contractuels sont parfaitement identiques.
- la complexité des circuits administratifs rend fragile la sécurité juridique des contrats.

A ce titre, le S.M.G.S.E. souhaiterait, dans le courant de l'année 2023, adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents contractuels, en signant un contrat d'adhésion entre le Syndicat et l'URSSAF.

Cette adhésion ne vaut que pour les agents non titulaires ou non statutaires (saisonniers, vacataires, contractuels, auxiliaires, personnes en contrat d'apprentissage), c'est-à-dire l'ensemble des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Les autres agents (agents publics titulaires et statutaires) restent couverts par le régime de l'auto-assurance.

Dans cette perspective, le Syndicat, en tant qu'employeur public, doit formuler une demande auprès du Pôle Emploi territorialement compétent, par l'intermédiaire de l'URSSAF.

L'adhésion est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée. Elle peut être dénoncée 1 an avant le terme du contrat. Les droits aux allocations sont ouverts par Pôle Emploi après l'écoulement d'une période de stage de 6 mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion révocable et qui correspond au 1er jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat.

Cette politique conduira à sécuriser les agents non titulaires exerçants au sein du Syndicat.

Pour les agents contractuels concernés, si le montant de leur indemnisation reste le même, leur interlocuteur sera désormais un référent de Pôle Emploi, spécialisé dans la prise en charge des parcours d'emploi au lieu du service des Ressources Humaines.

De plus, cela permettra au service des Ressources Humaines de se voir alléger partiellement des tâches liées à la gestion des dossiers chômage qui se complexifient au fur et à mesure des réformes (formation, logiciel à maintenir, difficultés d'explication du rôle de chacun...)

Le contrat d'adhésion est signé entre le S.M.G.S.E. et l'URSSAF pour le compte de l'INEDIC.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20230706-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de :

- **APPROUVER** l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels et les agents non statutaires recrutés par contrat d'apprentissage,
- **APPROUVER** le contrat susvisé, établi entre le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel et l'URSSAF,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente,
- **DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants, chapitre globalisé 012.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1,

VU le Code du travail, notamment son article L.5424-1

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

VU le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat entre le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel et l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des membres l'adhésion révocable au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels et les agents non statutaires recrutés par contrat d'apprentissage,

APPROUVE à l'unanimité des membres le contrat susvisé, établi entre le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel et l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur,

AUTORISE à l'unanimité des membres, Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente,

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20230706-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

DIT à l'unanimité des membres que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2023 et suivants, chapitre globalisé 012.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 6 juillet 2023

LE PRÉSIDENT,



Georges BOTELLA



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 937 2060530033

Date d'effet de l'adhésion :
././.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Entre (1)

La collectivité territoriale

L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) S.M.G.S.E.

Le groupement d'intérêt public

L'établissement public national d'enseignement supérieur

L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Adresse 90 impasse Louis Joseph Vicat

Commune FREJUS Code postal 83500

Département VAR

N° Siret 251830155500029 Code APE 84252

Catégorie juridique Syndicat Mixte fermé Code 1111

Employant trois (3) agents non titulaires, ou agents non statutaires*.

Ci-après dénommé l'organisme public

Représenté par M. Georges BOTELLA

Délégué à cet effet par

et

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération du Conseil (2) en date du 06/07/2023

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20230706-2023-019-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (4) Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à..... le .././...../.....

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)



Pour l'Urssaf

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles